

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 129

présenté par

M. Hetzel, M. Bazin, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Juvin, M. Breton, M. Le Fur, M. Marleix,
M. Brigand, Mme Blin, M. Gosselin et Mme de Maistre

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer le mot :

« fondamental ».

II. – En conséquence, à la fin de la même première phrase du même alinéa 5, substituer aux mots :

« mentionné à l'article L. 1110-1 »

les mots :

« consacré par l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renforcer le statut des soins palliatifs en l'intégrant dans le droit à la protection de la santé de valeur constitutionnelle.